

PAR COURRIEL

Québec, le 28 janvier 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 21 janvier 2021, dans laquelle vous désirez obtenir de la documentation concernant :

- La composition de la Commission de la fonction publique pour la période de 1965 à 1977 (organigramme, liste de noms, etc.) et
- M. _____, qui aurait agi un temps au nom du ministère de l'Éducation.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les rapports annuels de la Commission couvrant les années 1965 à 1977. Cette communication est conforme aux dispositions de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Relativement à M. _____, la Commission ne détient aucun document qui permettrait de répondre à votre demande. En effet, l'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Aussi, considérant la période couverte par votre demande et du caractère historique de la documentation recherchée, je vous indique, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, que vous pouvez formuler une demande d'accès à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) auprès de la responsable de l'accès aux documents, M^e Anne Milot, dont voici les coordonnées professionnelles :

M^e Anne Milot
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
475, boul. de Maisonneuve E.
Montréal (Québec) H2L 5C4
Tél. : 514 873-1101, poste 3111
Télec. : 514 873-7182
acces@banq.qc.ca

La consultation de ce [lien](#) renvoyant au Fonds de la Commission de la fonction publique pourrait vous aider à identifier les documents auxquels vous voulez avoir accès et qui sont détenus par la BAnQ.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.